CLASSEMENT SANS SUITE

D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 08 Février 2023 **Dossier autorisé le 16/02/2023**	
Par :	Monsieur Antoine ALVES et Madame Anaïs THER
Demeurant à :	2 Rue du Foyer 19270 DONZENAC
Pour :	Transformation d'une étable en maison d'habitation. Les dimensions des menuiseries restent inchangées côté sud-ouest et nord-est. Elle sera réduite en longueur côté sud-est. La porte de la grange côté nord-ouest est remplacée par un mur traditionnel avec une baie vitrée.
Sur un terrain sis à :	Rue des Prés Hivert Cadastré : BD667, BD666

référence dossier
N° DP 019 005 23 A0014

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08 février 2023 à la Mairie d'Allassac une demande de Déclaration Préalable à la réalisation de constructions et travaux non soulis à Permis de Construire portant sur une maison individuelle et / ou ses annexes.

L'article R*421-14 du Code de l'urbanisme dispose que :
« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :
[…]
c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 […] » ;

Votre projet prévoit un changement de destination et/ou de sous-destination avec modification des façades du bâtiment, il est donc soumis à permis de construire.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **CLASSEMENT SANS SUITE.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à ALLASSAC
Le 16 février 2023
Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint,

MAIRIE d'ALLASSAC 19 (CORRÈZE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alain CHALANGEAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du . Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

La présente décision a été affichée en Mairie le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de* réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).